

**COMMUNE DE LA BRIGUE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 11 JUILLET 2011**PRESIDENCE : Monsieur Bernard GASTAUD, Maire**N°DL11_39****OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale**

L'an deux mille onze et le 11 juillet à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie sur convocation adressée le 4 juillet 2011.

PRESENTS : (8)

Mmes et MM : Bernard GASTAUD, Agnès FRANCA, Michel GOTTERO, Jean-Jacques DELLEPIANE, Jean-Jacques CLAUDE, Françoise ROSSI, Didier SASSI, Mario TIGANI.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (2)

Christian LEROY à Agnès FRANCA,
Alain LANTERI-MINET à Bernard GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES : (3)

Robert ALBERTI, Monique ARBAUD, Jean-Louis MOLINARO

SECRETAIRE DE SEANCE : Agnès FRANCA.**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire informe que l'intercommunalité est un sujet important. Il fait l'historique de ce sujet maintes fois évoqué en conseil municipal :

- 16/12/2000 : délibération demandant la création de la Communauté de Communes « Roya-Bévéra » avec les communes de Sospel, Moulinet, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, Tende et La Brigue.
- 07/09/2001 : arrêté du Préfet relatif à la délimitation du périmètre de la Communauté de Communes de la Roya : Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge et Tende.
- 01/12/2001 : délibération demandant la création d'une Communauté « Roya Bévéra », à défaut, la création d'une Communauté de Communes « Roya » et le processus de création du « Pays Mentonnais ».
- 29/06/2002 : délibération demandant au Préfet de fixer le nouveau périmètre de la Communauté de Communes « Roya » c'est-à-dire Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue sans la commune de Tende.
- 25/07/2002 : courrier du Préfet refusant le périmètre demandé.

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale

- Dans sa séance du 8 octobre 2010, le Conseil Municipal de La Brigue, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour la création d'une Communauté de Communes de la Vallée de la Roya.

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui a été présenté le 22 avril 2011 à la commission départementale de coopération intercommunale (PJ 1).

Par lettre du 30 avril 2011, le Maire de La Brigue demandait au Préfet de lui préciser les avantages et les inconvénients établis par les services de l'Etat qui ont forgé sa décision, de lui fournir les arguments tenant compte des compétences actuelles et à venir de la CARF et rappelait au Préfet que le 8 octobre 2010 le Conseil Municipal de La Brigue s'est prononcé à l'unanimité pour une Communauté de Communes de la Vallée de la Roya en tenant compte de la dimension humaine et de la cohésion socio économique.

Le 25 mai 2011 le Préfet répondait (PJ 2).

D'emblée, il y a lieu de noter que lors des dernières élections municipales tenues en 2008, les électeurs n'ont pas donné mandat à leurs élus de modifier les périmètres intercommunaux et que seule une consultation populaire permettrait de dégager une décision légitime.

De plus, il est du devoir des élus de disposer de l'ensemble des éléments, et en particulier financiers, sur les compétences qui seraient exercées par la CARF.

Il est également rappelé le profond attachement à la préservation de l'entité communale en tant que cellule de base de la démocratie.

Il convient de remarquer, tout d'abord, que la loi n° 2010-1563 du 16.12.2010 relative à la loi de réforme des collectivités territoriales s'insère dans un mouvement législatif contradictoire qui a vu intervenir, le 28 mars 2003, une loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République suivie, d'ailleurs, d'une loi organique du 1^{er} août 2003 dont un certain nombre des dispositions sont remises en cause par la loi du 16 décembre 2010.

Tous les élus et, singulièrement, les élus municipaux connaissent le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales tel qu'il a été posé par l'article 72 de la Constitution.

Ce principe établi, depuis le Moyen Âge, a ainsi été élevé à la hauteur d'un principe constitutionnel et a été développé, dans ses applications, par la loi du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes.

Cela signifie en clair que, dans le cadre posé par la loi, les collectivités territoriales et parmi elles les communes qui représentent l'échelon premier, tant de la démocratie que de l'administration locale de proximité, ont capacité à déterminer souverainement, par l'intermédiaire de leurs élus, leur devenir et leur avenir.

En suite de la loi de 1982 est intervenue la loi, sus rappelée du 28 mars 2003, qui a organisé le droit nouveau du référendum décisionnel local.

C'est dire que, dans le cadre du principe constitutionnel, le législateur a souhaité la mise en œuvre d'une loi constitutionnelle qui permette, dans les conditions de cette loi, l'expression de la population d'une commune pour se prononcer de façon définitive sur les questions soumises à son appréciation.

Dans ce cadre, il appartenait aux communes souveraines de se prononcer sur la création de syndicats à objet unique ou multiple leur permettant d'unir leur force pour la gestion commune de tel ou tel problème, mais encore de décider de leur regroupement à l'intérieur des structures déterminées par la loi que sont la Communauté de Communes, la Communauté Urbaine et la Communauté d'Agglomération.

La procédure mise en œuvre pour ces regroupements assurait aux populations concernées que ces regroupements ne pourraient se faire qu'avec l'accord de leurs élus.

C'est dans ces conditions, qu'est intervenue la loi du 16 décembre 2010, qui prévoit d'une part la création de la structure supplémentaire de regroupement de l'agglomération et d'autre part la mise en œuvre dans un délai extrêmement bref des schémas départementaux des coopérations intercommunales qui, aux termes de la loi, doivent être établies avant le 31 décembre 2011.

Le moins que l'on puisse en dire est que cette loi n'a cherché à garantir aux communes et à leur population le soin de décider elles-mêmes de leur avenir.

Il est d'ailleurs dommage que le Conseil Constitutionnel n'ait pas été expressément saisi de la contradiction entre le principe de la libre administration des collectivités locales et celui de la décision nécessairement technocratique et parfois autoritaire d'une autorité non élue, à savoir, le représentant de l'Etat en la personne du Préfet.

Ce dernier se voit, en effet, non seulement reconnaître un rôle d'initiative majeur dans la mise en œuvre de la réforme, mais encore la possibilité de décider, contre l'avis des communes concernées, à la condition que son projet soit en accord avec la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, voire seul et contre l'avis de cette dernière s'il le souhaite.

Au demeurant cette dernière commission ne peut certainement pas être considérée comme un organe particulièrement démocratique, et représentative à elle seule des intérêts des communes.

La loi du 18 décembre 2010 a d'ailleurs diminué la représentativité en son sein des communes pour établir à 40% au lieu de la représentativité antérieure de 60%.

Dans le même temps, elle a augmenté de 20% à 40% la représentation des EPCI qui sont eux-mêmes une structure supra-communale.

Ainsi la loi a permis au Préfet de se substituer aux communes et à leurs populations pour décider de leur avenir.

Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur l'infailibilité de l'avis de ce dernier, puisque un autre représentant de l'Etat il est vrai, avait pris le 07 septembre 2001 un arrêté définissant après prise en compte des délibérations des Conseils Municipaux des Communes de BREIL-SUR-ROYA, FONTAN, et SAORGE, le périmètre de la Communauté de Communes de la Roya.

Ceci démontre à lui seul à quel point l'appréciation préfectorale est changeante selon, bien sûr, qu'elle s'appuie sur l'opinion exprimée par les communes ou sur une appréciation technocratique qui ne la prend pas en considération.

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale

Les décisions exécutoires préfectorales pourront, bien évidemment, être soumises à la censure des juridictions administratives qui pourront également, le cas échéant, être saisies par voie d'exception de la contradiction ci-dessus évoquée.

Et dans le cadre du contrôle que se réserveront les juridictions administratives, il conviendra certainement de préciser dans un éventuel recours juridictionnel que la décision préfectorale aura été acquise contre l'avis des populations concernées.

Dans cet esprit et quels qu'en soient les risques, il me semble que l'utilisation du référendum local est de nature à permettre de rapporter la preuve, le moment venu, de cette opposition. En effet, si le Maire et le Conseil Municipal peuvent se tromper dans l'expression d'un choix, tel ne devrait pas être le cas d'une opinion majoritairement exprimée par une population entière. Quel que soit l'intitulé de la consultation, la décision ainsi prise par la population aurait le mérite de créer un rapport de force politique par l'expression qu'elle représente. En ce sens, cette consultation est d'une portée nécessairement supérieure à celle de la décision d'un Maire, voire d'un Conseil Municipal.

On rappellera que le référendum avait été introduit pour la première fois en France par la loi du 16 juillet 1971 pour permettre les fusions des petites communes.

Tel qu'il a été consacré par loi constitutionnelle du 28 mars 2003, il a évidemment été conçu comme un instrument permettant l'établissement de la démocratie de proximité.

Il est donc tout particulièrement adapté à la problématique posée par le débat en cours.

La question posée concerne directement l'avenir des habitants de la commune.

Pour bien rendre compte de la problématique, la question sera la suivante :

« Préférez-vous que votre commune soit intégrée dans une « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROYA » réunissant les communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, Tende et La Brigue plutôt que d'être intégrée dans la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ».

Il est à noter que les communes de la Vallée de la Roya présentent des situations financières équilibrées alors que la CARF affiche un déficit de 3,5 millions d'euros pour le tri des ordures ménagères et 1,5 million d'euros en ce qui concerne les transports.

On sait également que la population est très sensible à la proximité. Il est nécessaire d'avoir un territoire cohérent, dynamique et porteur de développement durable. La Communauté de Communes de la vallée de la Roya nous apparaît la solution la plus sage car efficace.

Le Maire propose au Conseil Municipal:

1. de demander au représentant de l'Etat de reconsidérer le calendrier et le schéma départemental de coopération intercommunale,
2. d'autoriser le Maire à informer la population,
3. d'autoriser le Maire à entreprendre toute action utile à la préservation de la liberté de la commune quant au choix de son avenir,
4. d'émettre un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 22 avril 2011 lors de la commission départementale intercommunale des Alpes-Maritimes,
5. une consultation populaire le dimanche 4 Septembre 2011 permettant de dégager une décision légitime.

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. de demander au représentant de l'Etat de reconsidérer le calendrier et le schéma départemental de coopération intercommunale,
2. d'autoriser le Maire à informer la population,
3. d'autoriser le Maire à entreprendre toute action utile à la préservation de la liberté de la commune quant au choix de son avenir,
4. d'émettre un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 22 avril 2011 lors de la commission départementale intercommunale des Alpes-Maritimes,
5. d'organiser une consultation populaire le dimanche 4 Septembre 2011 permettant de dégager une décision légitime.



Pour extrait conforme
Le Maire

Dr Bernard GASTAUD
Maire de LA BRIGUE

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUILLET 2011

REÇU EN PREFECTURE LE

NOTIFIE LE

ACTE EXECUTOIRE

LE MAIRE